Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE L'AISNE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2014/DCSE/E/007 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DE DRAGAGE DU CANAL DE L'OURCQ

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-7 à L.2111-13;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à 32, R.1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-36 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance, modifié par l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/107 du 28 octobre 2013 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Bertrand MUNCH, Préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013004-0003 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MUNCH, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1980 du 3 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARION, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région Ile-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier complet et régulier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien du canal de l'Ourcq présenté par la Mairie de Paris au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 31 janvier 2012 au Guichet Unique de l'Eau ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne du 11 octobre 2012 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2013/DCSE/E/007 du 19 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mai 2013 au 8 juin 2013 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 21 août 2013 déposés en Préfecture de Seine-et-Marne le 30 août 2013 ;

VU les délibérations, donnant un avis favorable, des communes de Charmentray du 11 avril 2013, de Lizy-sur-Ourcq du 22 mai 2013, de May-en-Multien du 23 mai 2013 et de Vignely du 8 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DCSE/E/032 du 18 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien du canal de l'Ourcq présentée par la Mairie de Paris au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, direction inter-régionale Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Ile-de-France du 16 avril 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE IDF) du 5 mars 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne du 7 mars 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise du 6 avril 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 6 janvier 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Seine et Marne du 18 avril 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis du 8 janvier 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Paris du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise du 14 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne du 21 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne du 29 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Paris du 08 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 24 février 2014, lequel n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sont rendues nécessaires pour enlever les sédiments qui s'accumulent dans les canaux gérés par la Mairie de Paris et que cette accumulation est susceptible d'entraver la navigation et le fonctionnement hydraulique du canal,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité du milieu et de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, approuvé le 20 novembre 2009,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Mairie de Paris identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « **le bénéficiaire de l'autorisation** » est autorisée à réaliser les opérations de dragage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du

présent arrêté.

1-2 : Nature des travaux et aménagements

Les travaux d'entretien des chenaux de navigation et d'éventuelles annexes hydrauliques ont pour objectifs :

- d'anticiper les besoins de dragage,
- d'entretenir et restaurer les chenaux de navigation par des opérations de curage,
- de surveiller et maîtriser les secteurs d'envasement préférentiels.

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder aux opérations de dragage d'entretien programmées ou ponctuelles (non programmées) dans les limites de son domaine public fluvial.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion pluriannuelle à l'échelle d'une Unité Hydrographique Cohérente (UHC).

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le canal à petit gabarit débute au Port aux perches à Silly-la-Poterie (02) et se termine aux Pavillons-sous-Bois (93) soit 97 km, dont 11 km de rivière canalisée entre Silly-la-Poterie et Mareuil-sur-Ourcq (60). Les canaux de la Thérouanne, entre le Moulinet et le canal de l'Ourcq, et du Clignon, entre Montigny l'Allier et le canal de l'Ourcq, sont intégrés dans la programmation du canal à petit gabarit. La section petit gabarit (UHCpG – masses d'eau de surface rivière FRHR144 et FRHR145 et masse d'eau artificielle FRHR510) comporte 33 sites de dragage dans les départements 02, 60, 77, 93.

La partie du canal dite à grand gabarit comprend trois canaux distincts :le canal de l'Ourcq des Pavillons-sous-Bois (93) au Bassin de la Villette (75), le canal Saint-Denis à grand gabarit, de la gare circulaire jusqu'à la Seine en aval de Paris, et le canal Saint-Martin, du bassin de la Villette jusqu'au port de l'Arsenal. La section grand gabarit (UHCGG - masse d'eau artificielle FRHR510) comporte 18 sites de dragage dans les départements 93 et 75 (Paris).

Le volume de dragage est estimé à 20 000 m^3 de sédiments par an sur l'UHC Petit Gabarit et à 140 000 m^3 de sédiments sur 10 ans sur l'UHC Grand Gabarit.

Les interventions sont programmées annuellement selon le besoin vérifié par relevés bathymétriques.

L'extraction des sédiments est réalisée par des moyens fluviaux. Leur élimination ou leur réutilisation est déterminée en fonction de leur qualité et leur innocuité.

Article 2: Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou

autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

La rubrique principale prescriptive concernant l'entretien des cours d'eau est la rubrique **3.2.1.0**.

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 3 : Programmation annuelle

3.1 – Plan de gestion prévisionnel

L'année N-1, le bénéficiaire de l'autorisation prépare la programmation du plan de gestion opérationnel des dragages d'entretien par Unité Hydrographique Cohérente (UHC) pour l'année N.

Il entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage préalablement à chacune des opérations de dragage afin de caractériser les sédiments et les filières d'élimination et de valorisation.
Il fait exécuter les analyses par les laboratoires agréés et fait évaluer le risque d'écotoxicité des sédiments. De plus, il fait exécuter les tests biologiques rendus nécessaires.

Il identifie précisément pour chaque site les autorités administratives et acteurs locaux à informer préalablement à chacune des opérations de dragage (Préfecture, service en charge de la Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, exploitant de captage pour l'Alimentation en Eau Potable, délégation départementale de l'ONEMA, mairie, Voies Navigables de France, fédération départementale pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques,...).

3.2 – Identification complémentaire de frayères

Sur l'UHC Petit Gabarit, préalablement au dragage, le bénéficiaire fera réaliser, en liaison avec les fédérations départementales pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques concernés, une identification complémentaire des frayères sur les 11 km de rivière canalisée. Le bénéficiaire fera un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau et de l'ONEMA. Des mesures complémentaires pourront être imposées au bénéficiaire.

3.3 – Modalités de transmission et de validation du plan de gestion prévisionnel

Le plan de gestion prévisionnel des opérations des dragages d'entretien pour l'année N est porté à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné avant le 1er février de l'année N. Il est transmis sous format informatique et supports papiers.

L'instruction est réalisée par le service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné.

Le service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné prend connaissance des données du plan et demande, le cas échéant, des compléments d'informations ou des adaptations de ce plan prévisionnel sous deux (2) mois, s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu ne sont pas suffisants.

Une copie du plan de gestion prévisionnel des opérations des dragages d'entretien est également transmise par le bénéficiaire au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne. Le cas échéant, elle prend en compte les adaptations demandées par le service en charge de la police de l'eau territorialement concerné.

Article 4 : Opérations programmées

Un mois minimum avant le début d'exécution réelle d'une opération programmée, le bénéficiaire de l'autorisation informe les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.1 du présent arrêté.

L'information peut être faite par courrier, courriel et par fax.

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné le résumé des éléments qui lui auront été communiqués par les autorités administratives et acteurs locaux.

Article 5 : Opérations non programmées

Une opération non programmée dont l'exécution est rendue nécessaire peut être réalisée.

Dans les meilleurs délais, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau territorialement concerné et lui transmet le plan de gestion prévisionnel mis à jour. Le motif de l'opération non programmée est mentionné.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe aussi les autorités administratives et acteurs locaux préalablement identifiés en application de l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 6 : Informations de fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse dans un délai de 15 jours après toute opération de dragage au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné la copie des fiches définies à l'article 7-2 du présent arrêté ainsi qu'aux autorités administratives et acteurs locaux identifiés qui en ont fait la demande.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 7 : Prescriptions en phase chantier et conditions générales de réalisation des travaux

7-1 : Caractéristiques et mesures de suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement :

- interrompre les travaux et l'incident provoqué,
- prendre les dispositions afin de minimiser l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise,
- informer également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau territorialement concerné de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbants, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

7-2 : Journal de chantier et fiche d'auto-contrôle

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le prestataire en charge des dragages au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- la nature et le nombre des engins en fonction ou en panne,

- l'emploi du matériel en fonction du temps, les incidents, les causes de baisse de rendements,
- la nature et la cause des arrêts chantier,
- toutes les prescriptions imposées au cours du chantier par le bénéficiaire de l'autorisation.

Chaque jour, durant la période des travaux, une fiche d'auto-contrôle est ouverte et complétée.

Cette fiche contient les éléments suivants :

- la date, l'heure de début et fin de dragage,
- les données météo et les conditions hydrodynamiques du cours d'eau,
- l'origine, la nature et le volume des matériaux,
- les déchets éventuels retirés,
- les coordonnées de la zone draguée,
- les observations utiles et diverses,
- la destination des sédiments et déchets.

7-3 : Mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur

Au cours des dragages, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures toutes les deux heures à l'aval hydraulique immédiat (100 mètres) du site de l'opération.

Le suivi est réalisé en surface et à mi-hauteur et concerne les paramètres suivant :

- la température,
- les matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous,
- et le pH.

L'oxygène dissous est mesuré en continu.

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le niveau de l'oxygène dissous du cours d'eau au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l **(≥ 4 mg/l)**, en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 sus-visé.

Lorsque la mesure de l'oxygène dissous ne respecte pas le seuil de 4 mg/l pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau territorialement concerné. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Ce suivi est porté sur la fiche définie à l'article 7-2. Il y est mentionné les périodes de dragages.

Article 8 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des opérations de dragage

Les opérations de dragage sont réalisées selon la méthodologie dite du « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes du milieu naturel sont strictement interdites sauf lors des opérations de chômage sur les canaux Saint-Denis et Saint-Martin. Ceux-ci sont programmés en 2015-2016 pour le canal Saint-Martin et 2017-2018 pour le canal Saint-Denis. Ces périodes pourront faire l'objet d'ajustements. Ces dragages à secs auront lieu entre octobre et février, cette période étant choisie en fonction de l'arrêt de la navigation et afin de limiter les éventuelles nuisances pour les riverains et touristes. Un dossier de porter à connaissance sera transmis préalablement au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné : il décrira les conditions de réalisation de ce chômage et notamment l'aspect prélèvement piscicole de sauvegarde.

Dans le cas général, la solution technique utilisée pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments est la pelle mécanique positionnée sur ponton flottant ou berge. La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation préalable du service en charge de la police de l'eau territorialement concerné.

Article 9: Prescriptions liées aux techniques de dragage

Les opérations de dragage consistent en un **curage** (enlèvement des sédiments).

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- **vérifier l'absence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (mollusques, etc.)**,
- mettre en place et remplir le journal de chantier,
- ouvrir et compléter les fiches d'auto-contrôle,
- préparer le suivi du milieu durant les opérations,
- **contrôler la qualité des sédiments**.

La qualité des sédiments est déterminée en fonction du seuil S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieur à 2 mm) défini par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

En application de l'arrêté ci-dessus cité, sont considérés comme sédiments pollués, les matériaux de curage dont la teneur (en mg/kg de sédiments secs) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres.

La caractérisation du risque d'écotoxicité des sédiments a été évaluée sur la base du protocole d'essai contenu dans la circulaire technique VNF version 2008, annexée au

présent arrêté.

Le cas échéant, les sédiments ne présentant pas de dépassement au seuil S1 et mobilisés au cours d'une opération de dragage pourront être remis en suspension.

En cas de présence de frayères, de zone de nourrissage et de reproduction de poissons, de batraciens ou de toutes autres espèces faunistiques protégées (mollusques, etc.) à moins de 100 m en aval du site de dragage, la redistribution des sédiments ne pourra se faire qu'en fonction de leur qualité et après accord préalable du service en charge de la police de l'eau territorialement concerné et de l'ONEMA.

Les sédiments présentant des dépassements au seuil S1 ne peuvent être remis en suspension. Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de leur devenir.

Dans ce cas, le programme d'intervention précise systématiquement :

- les volumes concernés,
- la destination précise des matériaux extraits,
- les éventuelles filières de traitement envisagées.

Ces sédiments doivent faire l'objet en priorité d'un traitement approprié permettant leur valorisation.

L'accumulation permanente de sédiments en lit majeur, susceptible d'entraver la libre circulation de la crue est strictement interdite.

Article 10 : Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage par voie fluviale doit être privilégiée, notamment jusqu'à des points de chargement vers des camions afin de limiter les nuisances sonores ou olfactives.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de transport de sédiments aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les engins, embarcations ou véhicules, chargés du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Période des travaux

Les opérations de dragage seront exécutées entre avril et juin, à l'exception des opérations liées aux chômages des canaux Saint-Denis et Saint-Martin, où ils auront lieu entre octobre et février.

Les périodes de travaux devront tenir compte d'éventuelles particularités locales du cycle biologique ainsi que de la présence de zone de reproduction ou de nourrissage.

Les travaux de dragage devront être suspendus ou arrêtés lorsqu'un arrêté de restriction sécheresse aura été pris sur la rivière Ourcq. Ils pourront être reprogrammés lorsque le débit du cours d'eau sera à nouveau suffisant.

TITRE IV : BILANS DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

Article 12 : Bilans annuels

Le bénéficiaire de l'autorisation établit chaque fin d'année un bilan exhaustif comprenant l'ensemble des fiches de fin de travaux des opérations de dragage effectuées ainsi qu'une synthèse de ces fiches.

Les fiches d'information de fin de travaux mentionnent notamment :

- les dates de début et fin de l'opération,
- la méthode de dragage utilisée,
- les volumes de boues extraites ou mobilisées,
- la destination des boues extraites,
- les incidents et/ou accidents survenus lors de l'opération,
- suivi et réduction des incidences.

Le bilan annuel N-1 est transmis au service en charge de la Police de l'Eau territorialement concerné avant le 1er février de l'année N.

Une copie de ce bilan est transmise au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne.

Lors des travaux de chômage des canaux Saint-Denis et Saint-Martin ce bilan annuel est complété sous deux (2) mois à l'issue des travaux de dragage à sec.

Article 13– Bilan quinquennal des opérations de dragage

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan de mi-parcours d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment ;

- la quantité, la qualité et le volume des sédiments extraits,
- l'efficacité et l'efficience des moyens et méthodes utilisés,
- les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de plan des dragages en cours,
- les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Le cas échéant, ce bilan pourra donner lieu à la prise d'arrêtés complémentaires. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné concomitamment à la transmission du 5eme bilan annuel. Une copie est transmise au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne.

Article 14 – Bilan décennal

Le bilan décennal fait la synthèse des opérations au cours de la décennie. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné concomitamment à la

transmission du 10eme bilan annuel. Une copie est transmise au service en charge de la Police de l'Eau de Seine-et-Marne.

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES ET CORRECTIVES

Article 15 – Prescriptions relatives à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable

Les opérations de dragage dans le périmètre de protection immédiat d'un captage pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) sont interdits en application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Les travaux situés dans le périmètre de protection rapproché et/ou éloigné d'un captage AEP s'ils ne peuvent être évités, doivent être signalés à l'exploitant d'un captage au moins quinze jours à l'avance. Le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue pourra être requis.

La redistribution des sédiments dans le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP est strictement interdite.

Il est strictement interdit de stocker des sédiments dans les périmètres de protection rapprochée d'un captage AEP.

En cas de pollution engendrée par les travaux de dragage en amont d'un captage AEP, les analyses rendues nécessaires à celles pratiquées pour la production d'eau potable sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 16 : Prescriptions relatives à l'évacuation des déchets

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.
Les déchets immergés (hors sédiments) retirés du lit mineur ou localisés lors des opérations de dragage sont évacués et traités conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur.

Article 17 : Prescriptions relatives à la protection du milieu naturel

17.1 – Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval des interventions par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux de dragage.

Si des frayères s'avèrent colmatées du fait des opérations de dragages, celles-ci devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le pétitionnaire.

En cas de destruction de frayères, celles-ci devront être compensées. Un dossier de porter à connaissance sera présenté au service en charge de la police de l'eau territorialement concerné.

De même, dans le cas de modification ou destruction de berges végétalisées, celles-ci devront être remises en état après opérations.

17.2 – Natura 2000

Les opérations de dragage dans les périmètres Natura 2000 sont spécifiques et doivent être validées, lors de la programmation annuelle, par le service en charge de la police de l'eau territorialement concerné et l'ONEMA.

17.3 – Campagnes de suivi de la faune piscicole

Conformément au dossier déposé, le bénéficiaire fait réaliser une campagne de pêche électrique en 2016 et 2022 sur les 5 sites de l'étude BIOTOPE de 2010, en 2019 sur les sites complémentaires de 2013.
Le bénéficiaire mettra également en œuvre le protocole IBGA (indice biologique global adapté (suivi du peuplement invertébré) tous les 3 ans à partir de 2015 alternativement sur 4 puis 5 sites sur les 9 sites d'analyse inventoriés en 2010 et répartis le long des canaux.
La campagne de détermination de l'IBD (indice biologique Diatomées) aura lieu tous les 5 ans sur les 9 sites.

Article 18 : Mesures d'accompagnement environnemental

Le bénéficiaire doit justifier de la maîtrise des risques environnementaux sur chaque site de dépôt via notamment la mise en place d'un système de management environnemental.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 :Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 21 :Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets, aux services en charge de la police de l'eau territorialement concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 : Dispositions diverses

22 - 1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

22 – 2 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

22 – 3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, les préfets peuvent décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

22 – 4 Suspension de l'autorisation

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 23 - Récolement et contrôle des installations et du milieu aquatique par l'administration

23.1 – Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

23.2 – Modalités de contrôle par l'administration

Le service de police de l'eau territorialement concerné peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 24 :Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 25 :Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 26 :Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 :Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes consultées listées ci-dessous.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

- Pour le département de Seine-et-Marne: MAY-EN-MULTIEN, LIZY-SUR-OURCQ, CONGIS-SUR-THEROUANNE, VARREDDES, MEAUX, CREGY-LES-MEAUX, VILLENOY, VIGNELY, CHARMENTRAY, PRECY-SUR-MARNE, FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, GRESSY et CROUY-SUR-OURCQ,

- Pour le département de l'Aisne : SILLY-LA-POTERIE, LA FERTE MILON et MONTIGNY-L'ALLIER,

- Pour le département de l'Oise : MAROLLES, MAREUIL-SUR-OURCQ, NEUFCHELLES et VARINFROY,

- Pour le département de la Seine-Saint-Denis : TREMBLAY-EN-FRANCE, VILLEPINTE, SEVRAN, AULNAY-SOUS-BOIS, PAVILLONS-SOUS-BOIS, BONDY, BOBIGNY, NOISY-LE-SEC, PANTIN, AUBERVILLIERS et SAINT-DENIS,

- Pour Paris : PARIS 4eme, PARIS 10eme, PARIS 12eme et PARIS 19eme

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis,

- ainsi qu'en mairies de:

Pour le département de Seine-et-Marne: MAY-EN-MULTIEN, LIZY-SUR-OURCQ, CONGIS-SUR-THEROUANNE, VARREDDES, MEAUX, CREGY-LES-MEAUX, VILLENOY, VIGNELY, CHARMENTRAY, PRECY-SUR-MARNE, FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, GRESSY et CROUY-SUR-OURCQ,

Pour le département de l'Aisne : SILLY-LA-POTERIE, LA FERTE MILON et MONTIGNY-L'ALLIER,

Pour le département de l'Oise : MAROLLES, MAREUIL-SUR-OURCQ, NEUFCHELLES et VARINFROY

Pour le département de Seine-Saint-Denis : TREMBLAY-EN-FRANCE, VILLEPINTE, SEVRAN, AULNAY-SOUS-BOIS, PAVILLONS-SOUS-BOIS, BONDY, BOBIGNY, NOISY-LE-SEC, PANTIN, AUBERVILLIERS et SAINT-DENIS

Pour Paris : PARIS 4eme, PARIS 10eme, PARIS 12eme et PARIS 19eme

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne, de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis pendant un an au moins.

Article 28 :Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R.312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfectures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.

- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 29 :Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de Seine-et-Marne, de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, de l'Aisne, de l'Oise et de la Seine-Saint-Denis, le bénéficiaire de l'autorisation, les Maires des communes listées à l'article 27 du présent arrêté, le chef des services chargés de la police de l'eau et le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Les Maires des communes:

Pour le département de Seine-et-Marne: MAY-EN-MULTIEN, LIZY-SUR-OURCQ, CONGIS-SUR-THEROUANNE, VARREDDES, MEAUX, CREGY-LES-MEAUX, VILLENOY, VIGNELY, CHARMENTRAY, PRECY-SUR-MARNE, FRESNES-SUR-MARNE, CLAYE-SOUILLY, GRESSY et CROUY-SUR-OURCQ

Pour le département de L'Aisne: SILLY-LA-POTERIE, LA FERTE MILON et MONTIGNY-L'ALLIER

Pour le département de l'Oise: MAROLLES, MAREUIL-SUR-OURCQ, NEUFCHELLES et VARINFROY

Pour le département de Seine-Saint-Denis : TREMBLAY-EN-FRANCE, VILLEPINTE, SEVRAN, AULNAY-SOUS-BOIS, PAVILLONS-SOUS-BOIS, BONDY, BOBIGNY, NOISY-LE-SEC, PANTIN, AUBERVILLIERS et SAINT DENIS

Pour Paris : PARIS 4eme, PARIS 10eme, PARIS 12eme et PARIS 19eme

- Le Chef du service chargé de la police de l'eau (dépt^{s}.77-02-60-DRIEE SPE)
- Le Directeur départemental des Territoires (départements.77-02-60)
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Les Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (départements.77-75-02-60-93)

Melun, le 10 mars 2014

La Préfète de Seine-et-Marne
pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
Par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Hugues BESANCENOT

Le Préfet de l'Oise
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien MARION

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Bachir BAKHTI

ANNEXE 1 :
appréciation du degré de contamination intrinsèque des sédiments sur la base du protocole d'essai contenu dans la circulaire technique VNF version 2008:

L'appréciation du degré de contamination intrinsèque des sédiments est basée sur le calcul d'un indice de contamination polymétallique, le Qsm, en fonction des concentrations des polluants et des seuils S1 fixées dans l'arrêté 9 août 2006. Cet indice permet d'évaluer les effets de mélanges de polluants en les rapportant au nombre de contaminants selon la formule:

$$Qsm = \frac{\sum_{i=1}^{n} \frac{Ci}{S1}}{n}$$

Avec Ci = teneur de polluant, Si = seuil S1 du polluant i, n= nombre de polluant considéré.
Le résultat permet de classer les sédiments selon les critères suivants :

- Qsm < 0,1 : les sédiments présentent un risque négligeable pour le milieu aquatique et la probabilité toxique des sédiments est réduite. Les matériaux peuvent être gérés sans contraintes particulières,
- 0,1 < Qsm < 0,5 : les sédiments présentent un risque faible pour le milieu aquatique. Il est toutefois nécessaire de vérifier la non dangerosité des sédiments par la réalisation d'un test écotoxicologique : le test CL 20 Brachionus 48 h,
- Qsm > 0,5 : les sédiments présentent un risque non négligeable de contamination pour le milieu aquatique. Il est nécessaire d'effectuer des tests complémentaires et notamment le test Brachionus CL 20 mais également des tests de lixiviation.

Une fois vérifié la présence et la teneur des substances indésirables, le test de biotoxicité Brachionus permet de juger le caractère écotoxique des sédiments en évaluant leur dangerosité. Ce test mesure des sédiments sur la reproduction d'organismes vivants pendant 48 h en fonction de la concentration de lixiviat. Le matériau est considéré comme dangereux dès lors que la concentration (Ci) ayant un effet d'inhibition de la croissance sur 20% de la population est inférieure à 1%.
Lorsque Qsm >0,5 et le résultat du test Brachionus <1, un test de lixiviation poussé doit être réalisé; ce test permet d'extraire de façon normalisée les éléments étudiés pour quantifier le risque maximal de transfert au milieu. Il permet d'analyser la disponibilité potentielle des polluants au milieu aqueux, c'est-à-dire le risque de remobilisation des polluants par l'eau de pluie ou par l'eau de nappe.

<table>
<tr><td>QSM<0,1</td><td colspan="2">0,1<QSM<0,5</td><td colspan="4">QSM>0,5</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Inerte</td><td colspan="2">Test Brachionus</td><td colspan="4">Test Brachionus</td></tr>
<tr><td>>1</td><td><1</td><td colspan="3">>1</td><td><1</td></tr>
<tr><td>Non dangereux</td><td>Dangereux</td><td colspan="3">Test de lixiviation</td><td>Dangereux</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>inerte</td><td>Non dangereux</td><td>Dangereux</td><td></td></tr>
</table>